DEPARTEMENT DE L'ISERE

MAIRIE
DE
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
38110
Téléphone : 04 74 94 11 57
Mail : accueil@saintjeandesoudain.fr

ARRETE DU MAIRE N°2026-59

ARRETE DU MAIRE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LE CHEMIN DU SAUZAI A SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L 2212-2, L.2213-1 et L2213-2 relatifs au pouvoir de police des Maires ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes, des départements des régions, modifiée et complétée pour la loi n° 82-623 du 22 juillet et la loi 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locale ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU la demande en date du **14 octobre 2026** présentée par **Mme MARZAC Céline** représentant l'entreprise **CONSTRUCTEL**, sollicite **LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION pour le chemin du Sauzai, à SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN**.

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des personnels des entreprises ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes, pour permettre la bonne exécution de **passage de câbles sous-terrain.**

ARRETE

ARTICLE 1er : La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après sur **le chemin du Sauzai au droit du chantier**.
Cette réglementation sera applicable du 27 **octobre 2026 pour 1 jour**.

ARTICLE 2 : Durant les périodes d'activités du chantier (manœuvres des engins, terrassement, stationnement de véhicules et matériels, etc...), **la circulation sera limitée à une vitesse de 30km/h.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire).
Elle sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 4: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueurs.
Les véhicules en état de stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX

- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

- M. Le Maire.
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Tour du Pin.
- Entreprise **CONSTRUCTEL**

- Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. Le Président du Département de l'Isère.
- M. Le Président des VDD.
- M. Le Président du SYCLUM.
- M. Le Chef de centre des Sapeurs-pompiers de La Tour du Pin.
- M. Le Directeur de la Poste de Bourgoin-Jallieu.

Fait à Saint-Jean-de-Soudain, le 16 octobre 2026

Le Maire,

Slim SOUABNI

